

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

19 mai 2005  
Français  
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par la République islamique d'Iran**

**Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques**

1. L'article 4 du Traité garantit « le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles 1 et 2 du présent Traité » et prévoit que toutes les Parties au Traité s'engagent à « faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer », afin d'instaurer un équilibre entre les préoccupations liées à la sécurité et les conditions socioéconomiques nécessaires au développement, en particulier pour les pays en développement. En outre, cet article joue un rôle déterminant en encourageant les États non dotés d'armes nucléaires à adhérer au Traité et donc à favoriser le régime de non-prolifération.

2. Bien avant la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a consacré l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La raison d'être de l'Agence est « l'atome pour la paix », et comme cela est précisé à l'article II de son statut, l'une des principales missions de l'Agence est de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. L'utilisation pacifique de l'énergie atomique est primordiale, à tel point qu'au paragraphe 4 de l'accord de garanties généralisées il est réaffirmé que : « L'accord devrait prévoir que les garanties sont mises en œuvre de manière :

- a) À éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'État ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;
- b) À éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'État et, notamment, l'exploitation des installations;
- c) À être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires. »



3. Le droit inaliénable qu'ont tous les États parties d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, constitue effectivement le fondement même du Traité. Ce droit inaliénable est lui-même issu de deux propositions plus larges. Tout d'abord, les acquis scientifiques et technologiques sont le patrimoine commun de l'humanité et non le monopole de quelques nations. Ils doivent servir à améliorer la condition humaine et non être utilisés abusivement comme instruments de terreur et de domination. La seconde proposition générale est l'équilibre nécessaire entre les droits et les obligations des États parties, sur lequel repose tout instrument juridique sérieux. Cet équilibre garantit la longévité du régime juridique en incitant les États à adhérer aux instruments existants et à les respecter.

4. L'article 3, qui prévoit que tout État non doté d'armes nucléaires doit s'engager à conclure des accords de garanties avec l'AIEA, énonce en outre clairement que les garanties requises seront mises en œuvre « de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 4 du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires et d'équipements nucléaires pour le traitement [...] ».

5. Parmi les dispositions qui ont permis que le Traité soit prorogé pour une durée indéfinie en 1995, il convient de mentionner que le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est rappelé dans sept paragraphes de la décision relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Au principe 14, il est précisé qu'il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

6. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 a aussi réaffirmé qu'aucune disposition du Traité ne serait interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

7. Cette notion a été dûment consignée dans le Document final de la Conférence des Parties en 2000, où il a été précisé que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne devait pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées. »

8. Compte tenu de l'importance qu'a l'utilisation pacifique de l'énergie et des technologies nucléaires vis-à-vis de la santé humaine, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et du développement économique durable, en particulier dans les pays en développement, il est précisé dans le Statut de l'AIEA que l'Agence a notamment pour attributions d'encourager et de faciliter, « dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine » ainsi que de favoriser « l'échange

de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

9. Ces dernières années, le rôle fondamental que joue l'AIEA en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est de plus en plus reconnu. Les pays en développement qui sont parties au Traité attendent que davantage de ressources financières et humaines soient consacrées au Fonds de coopération technique de l'Agence, afin que cette dernière puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

### **Contrôle des exportations**

10. Les mesures que prennent les États parties pour empêcher la prolifération des armes nucléaires devraient faciliter et non gêner l'exercice des droits reconnus des pays en développement qui sont parties au Traité en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les restrictions injustifiées qui sont imposées pour dissimuler les objectifs de politique étrangère de certains États constituent une violation manifeste des obligations visées à l'article 4 et mettent en cause à la fois l'intégrité et la crédibilité du Traité.

11. Il faudrait supprimer les restrictions injustifiées appliquées aux transferts de matières, d'équipement et de technologies nucléaires destinés à permettre l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité, sous la supervision de l'AIEA, pour permettre l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne devrait jamais être restreinte ni limitée par d'autres États ou par des régimes spéciaux de contrôle des exportations. L'application unilatérale de régimes de contrôle des exportations, en violation de la lettre et de l'esprit du Traité, a empêché les pays en développement d'avoir accès aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques.

12. Le principe 9 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée en même temps que la décision sur la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, offre un mécanisme approprié pour aborder les préoccupations en matière de prolifération et réaffirme expressément que « rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard ». Les dispositifs de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États. Ils ne devraient pas imposer de restrictions concernant l'accès aux matières, à l'équipement et aux technologies destinés à des utilisations pacifiques dont les pays en développement ont besoin pour poursuivre leur développement. À cet égard, toute tentative d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, en violation du Statut de l'Agence, est inacceptable.

### **Coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

13. Il convient de prendre des mesures pour faire en sorte que les droits inaliénables de tous les États parties conformément aux dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés. Aucun État partie ne devrait être limité dans l'exercice de ses droits découlant du Traité sur la base d'allégations de non-respect qui ne sont pas corroborées par l'AIEA. Les droits inaliénables des États parties, comme énoncé dans le Traité, couvrent tous les aspects des

technologies à des fins pacifiques et ne sont pas limités à des domaines précis. À cet égard, dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, on a indiqué que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible », et les ministres des pays non alignés ont réitéré ce point de vue à la Conférence de Durban en 2004. L'interprétation de l'article IV d'une façon qui limite les droits découlant dudit article aux simples « avantages de l'énergie nucléaire » est manifestement contraire aux dispositions du Traité et tout à fait inacceptable.

14. L'évolution rapide de la demande mondiale d'électricité, l'incertitude croissante concernant l'approvisionnement et les cours du pétrole et du gaz naturel, et les inquiétudes à propos des émissions de gaz à effet de serre ont ouvert davantage de perspectives concernant le développement de l'énergie nucléaire à l'échelon mondial. Davantage de pays sont ainsi résolus à bâtir des centrales nucléaires, tandis que d'autres qui possèdent déjà de telles centrales ont décidé d'en construire de nouvelles. Il s'ensuit que la demande mondiale concernant le savoir et les matières nucléaires, y compris les programmes de construction d'installations du cycle du combustible, croît rapidement. Les tendances mondiales et les analyses laissent à penser que le marché de l'énergie nucléaire sera lucratif pendant les 10 prochaines années.

15. Malheureusement, ceux des États parties au TNP qui sont des pays en développement voient les efforts qu'ils déploient pour exercer leurs droits d'appliquer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entravés par une série d'obstacles. Nombreux sont les équipements, technologies et matières nucléaires qui sont soumis à de vastes restrictions au nom de la non-prolifération. Les contraintes politiques et les monopoles dans le domaine de l'approvisionnement en combustible et du retraitement empêchent les pays en développement d'exercer leur droit inaliénable d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et menacent le fonctionnement ininterrompu et sûr de leurs centrales nucléaires. Les fournisseurs ont donc tout pouvoir pour imposer leurs conditions aux bénéficiaires qui dépendent totalement de l'importation de combustible pour leurs centrales nucléaires.

16. Les pays en développement ont ainsi été privés de leurs droits fondamentaux au titre de l'article IV du Traité. Il convient de prendre une série de mesures pour remédier à cette situation injustifiée et faire en sorte que ces pays puissent exercer leurs droits légitimes en vertu du Traité. Dans le cas contraire, les dispositions de cet article resteraient lettre morte. Ces mesures pourraient notamment porter sur ce qui suit :

- Reconnaître le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire dans tous les domaines;
- Respecter, sans discrimination, les choix, décisions et politiques que les États parties arrêtent en matière d'activités nucléaires soumises à des garanties, y compris celles relatives au cycle du combustible;
- Favoriser et encourager la coopération économique et technique dans le domaine du cycle du combustible grâce à l'adoption d'accords régionaux;

- Renforcer le rôle de l’AIEA pour assurer l’approvisionnement en combustible et reconnaître le fait que limiter cet approvisionnement irait à l’encontre des obligations élémentaires des États parties au TNP;
- Faire en sorte que les pays en développement aient accès au combustible dans des conditions concurrentielles et justes exemptes de règles et de cours imposés déterminés par des monopoles;
- Faire en sorte que l’application de mesures nationales de contrôle ne limite pas l’accès des États parties au marché du combustible.

17. Afin de calmer les inquiétudes concernant le développement des activités relatives au cycle du combustible et les risques de prolifération qui y sont associés, tels que le risque de détournement de matières fissiles à des fins non pacifiques, les pays menant un programme nucléaire de grande ampleur, et en particulier ceux disposant d’un programme relatif au cycle du combustible, pourraient renforcer le climat de confiance et la transparence dans le cadre de leurs accords de garanties avec l’AIEA et d’autres instruments pertinents. Les États parties qui ont bénéficié de la coopération internationale pour garantir l’application de leurs politiques concernant le cycle du combustible et l’utilisation de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques pourraient signer et appliquer le protocole additionnel. Ces pays pourraient même offrir volontairement davantage de transparence, grâce à des accords spécifiques avec l’AIEA concernant certains aspects de leur programme relatif au cycle du combustible, afin de renforcer le climat de confiance.

18. Dans cette perspective, il ne doit pas y avoir deux poids, deux mesures. Alors que certains États parties au TNP menant des activités relatives au cycle du combustible soumises aux garanties intégrales de l’AIEA ont fait l’objet d’intenses pressions et restrictions, des États qui ne sont pas parties au Traité et possédant des installations de retraitement du plutonium ont librement accès à la technologie et au savoir-faire nucléaires.

19. Afin de renforcer l’efficacité et la crédibilité du Traité et de mettre fin à l’application sélective de ses articles et aux restrictions injustifiées en violation de l’article IV, la Conférence des Parties chargée d’examiner le TNP en 2005 doit redoubler d’efforts pour promouvoir l’exercice par tous les États parties, en particulier les pays en développement, de leurs droits inaliénables en vertu du Traité d’avoir pleinement accès aux matières, aux technologies, à l’équipement et aux renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l’énergie nucléaire à des fins pacifiques.

### **Article III (3)**

20. L’utilisation à des fins pacifiques est la seule limite que le Traité impose à l’exercice du droit inaliénable des États d’utiliser l’énergie nucléaire. Ni les négociations portant sur le TNP ni le texte du Traité lui-même ne supposent de limite dans un domaine précis de la technologie nucléaire, y compris dans les domaines de l’enrichissement et du cycle du combustible. La pratique des États parties confirme également cette interprétation du Traité. Les tentatives visant à limiter les droits découlant du Traité reviennent à modifier celui-ci et vont bien au-delà du processus d’examen tel que défini au paragraphe 3 de l’article VIII et dans la décision prise lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

21. Un important débat international a lieu actuellement sur la question du cycle du combustible nucléaire. Des initiatives ont été lancées pour préserver le caractère multilatéral des débats à ce sujet et le rapport du groupe d'experts indépendants sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire alimente le débat sur ce thème. Cependant, il importe également de préserver le fragile équilibre entre les droits et les obligations des États parties au Traité. En outre, le Traité souffre déjà d'une division injustifiée entre ses parties. Les solutions de nature à créer d'autres divisions dans le Traité et à limiter ou contester les droits d'États parties concernant un domaine précis de la technologie nucléaire porteraient gravement atteinte à l'intégrité et, par voie de conséquence, à la crédibilité du Traité.

### **Inviolabilité des installations**

22. Les menaces actuelles d'attaque contre des installations nucléaires soumises aux garanties intégrales de l'AIEA sont très préoccupantes. Malgré les décisions prises lors des précédentes conférences d'examen, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires sont menacés d'attaque à la fois par des États dotés d'armes nucléaires et des États qui ne sont pas parties au Traité. La menace est si grave que dans sa Position nucléaire révisée, un État doté d'armes nucléaires désigne nommément des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires comme cibles de ses armes nucléaires déployées.

23. Le paragraphe 20 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires confirme que « les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies ». De telles attaques auraient de graves conséquences humanitaires, écologiques, politiques et économiques et remettraient en question la crédibilité du TNP.

24. Cette conférence devrait aborder la question de l'inviolabilité des installations nucléaires soumises aux garanties intégrales de l'AIEA et les États parties au TNP devraient s'engager à ne prendre ou faciliter, ni encourager aucune mesure visant à attaquer par des moyens conventionnels ou autres des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.